



## EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

### SÉANCE DU 1<sup>er</sup> MARS 2022

L'an deux mil vingt deux, le premier mars à 18h le Conseil municipal de Naintré, dûment convoqué par le Maire, s'est réuni, salle Eugène Guillon, en *session ordinaire*, sous la présidence de Monsieur Christian MICHAUD, Maire.

Réf : TS/MBM

Effectif légal du conseil municipal : 29  
Nombre de conseillers en exercice : 29

Présents : 19  
Pouvoirs : 7  
Absents : 3

Date de la convocation : 22 février 2022

**PRÉSENTS:** MICHAUD Christian, CHALLOT Dominique, BARBOTTIN Lydie, MINEREAU Jean-Romuald, MUSCAT Yvette, BIOTTEAU Dany, DUFFAULT Laurent, GAUTHIER Guillaume, GOHIER Monique, BARREAULT Mireille, CROC Bertrand, VERDUZIER Kévin, LECOQ Monique, PIAULET Christine, MASSONNEAU Bruno, SULLI Bruno, ROBIN Nadia, ROYER Freddy, POISSON Jean-François.

**REPRÉSENTÉS PAR POUVOIR :**

DUFFAULT Tetyana représentée par L DUFFAULT  
DESIRE Thierry représenté par Y MUSCAT  
DESIRE Valérie représentée par Y MUSCAT  
DELPHIN Caroline représentée par C MICHAUD  
BEUGIN Valérie représentée par D BIOTTEAU  
GABIGNON Christophe représenté par B CROC  
DEBIAIS Viviane représentée par C PIAULET

**ABSENTS :** CHAPUT Clément, GOLA Odile, BEUNEL Philippe.

**Secrétaire de séance :** Kevin VERDUZIER

### DELIBÉRATION N°41

Rapporteur : Christian MICHAUD

**OBJET : REGIME INDEMNITAIRE TENANT COMPTE DES FONCTIONS, DES SUJETIONS, DE L'EXPERTISE ET DE L'ENGAGEMENT PROFESSIONNEL (R.I.F.S.E.E.P.)**

#### - REVALORISATION DES MONTANTS MAXI DES GROUPES DE FONCTIONS PAR CATÉGORIE

Monsieur le Maire rappelle que le régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel (RIFSEEP) a été mis en place au 1er janvier 2019. Chaque emploi a été coté et classé dans des groupes de fonction en prenant en compte la **nature des fonctions** (encadrement, pilotage, conception...), les **sujétions et la technicité** liées au poste.

A chaque groupe est associé un plafond indemnitaire déterminé pour chaque part IFSE (prime mensuelle). Cette prime mensuelle est liée aux fonctions, aux sujétions et à l'expertise de l'emploi.

Les montants sont établis pour un agent exerçant à temps complet. Ils sont réduits au prorata de la durée effective du temps de travail pour les agents exerçant à temps partiel ou occupés sur un emploi à temps non complet.

Le montant mensuel attribué à l'agent peut faire l'objet d'un réexamen dans les cas suivants :

- En cas de changement de fonctions (changement de groupe de fonctions avec avantage d'encadrement, de technicité ou de sujétions, ou mobilité vers un poste relevant du même groupe de fonctions) ;
- tous les 4 ans en l'absence de changement de fonctions et au vu de l'expérience professionnelle acquise par l'agent (*cette disposition devrait également être applicable aux emplois fonctionnels à l'issue de la première période de détachement*) ;
- En cas de changement de cadre d'emploi suite à une promotion, ou la réussite à un concours.

Les plafonds indemnitaires de chaque groupe de fonctions définis dans la délibération du 13 octobre 2020 n'atteignent pas les plafonds indicatifs réglementaires.

Il est proposé au conseil municipal de revaloriser les plafonds indemnitaires de la part IFSE de 200€ bruts par mois pour tous les groupes de fonctions à compter du 1er avril 2022 pour octroyer davantage de souplesse. Les plafonds restent bien inférieurs aux plafonds réglementaires.

#### **- MODALITÉS DE MAINTIEN DE L'IFSE**

Monsieur le Maire rappelle les modalités de maintien de part mensuelle IFSE conformément à la délibération du 13 octobre 2020 :

Les primes et indemnités instituées suivront le sort du traitement dans les situations suivantes :

- ✓ Congé de maternité, d'adoption, de paternité et d'accueil du jeune enfant,
- ✓ Congé de maladie ordinaire
- ✓ Congé imputable au service (accident de service, accident de trajet, accident de travail, maladies professionnelles, maladies imputables au service, maladies contractées ou aggravées dans l'exercice ou à l'occasion de l'exercice des fonctions)

Le régime indemnitaire sera supprimé en cas de placement en congé de longue maladie, en congé de longue durée ou en congé de grave maladie. Lorsqu'un agent sera placé en congé de longue maladie, de longue durée ou de grave maladie à la suite d'une demande présentée au cours d'un congé pour maladie ordinaire, les primes et indemnités qui lui auront été versées durant son congé de maladie ordinaire lui demeureront acquises.

#### **Il convient de rajouter à la délibération du 13 octobre 2020 que le régime indemnitaire n'est pas maintenu dans les cas suivants :**

- L'article 85-1 de la loi statutaire n° 84-53 du 26 janvier 1984 prévoit que le fonctionnaire reconnu inapte à l'exercice de ses fonctions a droit à une période de préparation au reclassement (PPR) avec traitement. Cela signifie que l'agent continue de percevoir uniquement son traitement et ses accessoires (supplément familial de traitement et indemnité de résidence).

- Dans le cas d'un placement en disponibilité d'office pour raison de santé à titre conservatoire dans l'attente d'une décision de reprise de service, de reclassement, de mise en disponibilité ou d'admission à la retraite, à l'expiration de ses droits à congé de maladie ordinaire, congé de longue maladie ou congé de longue durée, l'agent concerné bénéficie uniquement du maintien de son demi-traitement en application des articles 17 ou 37 du décret n°87-602 précité.

Le Comité Technique en sera informé lors de la prochaine réunion.

Par conséquent, Il est proposé au conseil municipal de modifier la délibération relative au RIFSEEP du 13 octobre 2020 conformément les éléments sus cités.

-----

**VU** le Code Général des Collectivités Territoriales,

**VU** la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires,

**VU** la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale,

**VU** la délibération instaurant le RIFSEEP en date 13 octobre 2020 ,

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal :

**-décide** de revaloriser les plafonds indemnitaires de la part IFSE de 200 euros bruts/mois pour tous les groupes de fonctions à compter du 1er avril 2022,

**-décide** que l'agent placé en période de préparation au reclassement (PPR) bénéficie uniquement de son traitement et ses accessoires (supplément familial de traitement et indemnité de résidence),

**-décide** que l'agent placé en disponibilité d'office pour raison de santé à titre conservatoire dans l'attente d'une décision bénéficie uniquement de son demi-traitement,

**-charge M Le Maire** des démarches nécessaires à cet effet.

VOTE

UNANIMITÉ

Publication en mairie le :

Christian MICHAUD, Maire de Naintré, peut certifier, sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte,  
le



AR PREFECTURE

086-218601748-20220301-41\_D2022-DE  
Regu le 08/03/2022